



Guide 2024 de pêche

55

Fédération de la Meuse
pour la Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique

GÉNÉRATION
PÊCHE



www.peche55.fr



LES CARTES DE PÊCHE 2024

Tout pêcheur en action se doit d'être porteur de sa carte de pêche, soit au format papier, soit dématérialisée afin de la présenter en cas de contrôle

CARTE JOURNALIÈRE

Avec cette carte, je pêche uniquement sur les lots de l' AAPPMA concernée – Toutes techniques de pêche autorisées



Si déjà CPMA : 15,10€

CARTE MAJEURE

Avec cette carte, je pêche exclusivement dans mon AAPPMA et à une canne sur tout le domaine public de France



Si déjà CPMA : 49,80€

CARTE MINEUR

Avec cette carte, je pêche uniquement sur les lots de l' AAPPMA concernée. Réciprocités URNE, EHGO, CHI gratuites si carte prise dans une AAPPMA réciproitaire.



Si déjà CPMA : 19,80€

CARTE DÉCOUVERTE FEMME

Avec cette carte, je pêche à une ligne dans mon AAPPMA Réciprocités URNE, EHGO, CHI gratuites si carte prise dans une AAPPMA réciproitaire



Si déjà CPMA : 21,80€

CARTE DÉCOUVERTE -12 ANS

Avec cette carte, je pêche à une ligne dans toutes les AAPPMA 55 Réciprocités URNE, EHGO, CHI gratuites si carte prise dans une AAPPMA réciproitaire



Si déjà CPMA : 6€

CARTE HEBDOMADAIRE

Avec cette carte, je pêche dans mon AAPPMA Réciprocités URNE, EHGO, CHI gratuites si carte prise dans une AAPPMA réciproitaire



Si déjà CPMA : 21,00€

CARTE INTERFÉDÉRALE

Avec cette carte, je pêche dans mon AAPPMA et sur les lots réciproitaires de toutes les AAPPMA adhérentes à l' URNE, EHGO et CHI



Si déjà CPMA : 69,80€



PÊCHE FLUVIALE – ANNÉE 2024

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE

La pêche est autorisée dans le département de la Meuse pour les écrevisses, les grenouilles et toutes espèces de poissons, durant les périodes d'ouvertures générales ci-après :

Eaux de 1^{ère} catégorie piscicole : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre

Eaux de 2^{ème} catégorie piscicole : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Compte tenu des périodes d'ouvertures générales ci-dessus et des périodes d'ouvertures spécifiques, la pêche des diverses espèces est autorisée durant les temps d'ouverture ci-après :

Espèces	Eaux de 1 ^{ère} catég. piscicole	Eaux de 2 ^{ème} catég. piscicole
Brochet	du 09/03 au 15/09 en no-kill jusqu'au 26/04	du 01/01 au 28/01 du 27/04 au 31/12
Sandre	du 09/03 au 15/09	du 01/01 au 28/01 du 25/05 au 31/12
Truite fario, Cristivomer, Saumon de fontaine	du 09/03 au 15/09	du 09/03 au 15/09
Truite arc-en-ciel	du 09/03 au 15/09	du 01/01 au 31/12
Ombre commun	du 18/05 au 15/09	du 18/05 au 31/12
Écrevisse à pattes rouges Écrevisse à pattes blanches Écrevisse à pattes grêles Écrevisse des torrents	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Autres espèces d'écrevisses	du 09/03 au 15/09	du 01/01 au 31/12
Grenouille verte	du 01/07 au 31/08	du 01/07 au 31/08
Autres espèces de grenouilles	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Anguille jaune	Bassin Rhin-Meuse du 09/03 au 15/07 Bassin Seine-Normandie du 15/04 au 15/09	Bassin Rhin-Meuse du 15/02 au 15/07 Bassin Seine-Normandie du 15/04 au 15/09
Anguille argentée	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, toute prise d'anguille jaune devra faire l'objet, par les soins du pêcheur, d'un enregistrement dans un carnet de pêche établi pour une saison de pêche. Dans ce carnet devront apparaître :

la date de la prise ; le secteur de la prise ; le stade de développement du spécimen; dans le cas de la prise d'une anguille de moins de 12 cm (celle-ci devant ensuite être remise à l'eau), ce carnet devra être retourné à la Fédération de Pêche de la Meuse.

NOMBRE DE CAPTURES



Truites fario : 3 prises/jour/pêcheur



Arc-en-ciel : 6 prises/jour/pêcheur
et autres salmonidés



Ombre commun : 1 prise/jour/pêcheur



Carnassiers : 3 prises/jour/pêcheur dont 2 brochets maximum

ESPÈCES

TAILLES LÉGALES DE CAPTURE

Brochet

60 cm



Sandre

50 cm



Truites, autre que truite de mer

ARC et autres
salmonidés
25 cm



FARIO
30 cm



Ombre commun

35 cm



Black-bass (2ème catégorie)

40 cm



Anguille jaune

12 cm



Grenouille verte

8 cm



L'anguille en danger critique d'extinction

Grand migrateur grandissant en eau douce, l'anguille lorsqu'elle atteint sa maturité sexuelle, repart vers la mer des Sargasses pour s'y reproduire.

On distingue ainsi 3 phases dans son cycle de vie :

- les civelles, jeunes anguilles arrivent sur le continent et colonisent les cours d'eau en les remontant.
- les anguilles jaunes grossissent en eau douce.
- les anguilles argentées dévalent les rivières pour aller se reproduire en mer.

C'est un prédateur et un charognard qui se nourrit principalement la nuit en utilisant son odorat très développé.

Sa raréfaction depuis les années 1980 a entraîné la publication de plans européen et national puis un classement mondial pour tenter de protéger cette espèce en danger.

La surpêche des civelles avec son commerce légal et illégal, le morcèlement des habitats par les ouvrages ne permettant pas la libre circulation, les turbines des centrales hydroélectriques, les modifications des courants marins par le changement climatique sont autant de causes de cette disparition.



En Meuse, tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche (Formulaire Cerfa N°14358*01 téléchargeable et imprimable sur le site www.peche55.fr/réglementation) et le transmettre en fin de saison à la Fédération de Pêche de la Meuse – Lieu-dit Moulin Brûlé - 55120 NIXEVILLE-BLERCOURT. Pour les dates d'autorisation de la pêche de l'anguille, il faut se référer au verso de ce document en fonction du bassin versant (Rhin-Meuse ou Seine-Normandie).

Sentier pédagogique de l'étang de Perroi



Site classé



Un Espace Naturel Sensible (ENS),
qu'est-ce que c'est ?

C'est « un site identifié pour sa valeur patrimoniale, au regard de ses caractéristiques paysagères, de ses habitats sensibles ou aquatiques, de sa faune ou de sa flore ».

Le département de la Meuse, désireux de préserver et de valoriser le patrimoine naturel de son territoire, s'est doté, dès 1994, d'un inventaire de plus de 250 ENS : forêts, étangs, cours d'eau et zones humides, prairies, marais, vergers, pelouses sèches, gîtes à chauve-souris, carrières...

Pour protéger, étudier, gérer et valoriser ces ENS, le département soutient les initiatives locales notamment portées par les associations de protection de l'environnement et les collectivités.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site internet du département de la Meuse www.meuse.fr rubrique Cadre de Vie - Environnement.



Panneaux éducatifs Panneaux ludiques

Partez à la rencontre des habitants de l'étang de Perroi

- 1 Qui suis-je ?
- 2 Les oiseaux d'eau en hiver
- 3 Observatoire ornithologique
- 4 Les invertébrés aquatiques
- 5 Les libellules
- 6 Les amphibiens
- 7 Les poissons de l'étang et des bassins
- 8 Le fonctionnement de l'étang
- 9 Les oiseaux rochers
- 10 La flore de l'étang
- 11 Les mammifères
- 12 Qui mange qui ?
- 13 Les oiseaux de la roselière
- 14 Palissade d'observation

Légende :

- Bocement
- Pâturé
- Roselière
- Prairie
- Surface en eau

Vers
Herméville

20m

Partenaires techniques et financiers



Site classé « Espace Naturel Sensible » à Herméville en Woëvre

Pour plus de détails sur les conditions d'accès et les animations : www.peche55.fr

MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Pour les adhérents des AAPPMA concernées ou bien s'il existe des accords de réciprocité :

- 4 lignes en 2^{ème} catégorie (dont 1 seule ligne dans les 50m en aval d'un ouvrage)
- 2 lignes en 1^{ère} catégorie domaine public
- 1 ligne en 1^{ère} catégorie domaine privé
- 6 balances à écrevisse dont le diamètre (ou diagonale) n'excède pas 30cm

Partout en France, 1 ligne sur le domaine public fluvial pour tout détenteur d'une carte de pêche.

MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Pêche en marchant dans l'eau : Interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie du 2^{ème} samedi de mars au 4^{ème} dimanche de mars.

Pêche aux carnassiers : Dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole, pendant la fermeture spécifique de la pêche du brochet, il y a interdiction de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars à la veille du dernier samedi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Il est interdit d'utiliser comme vif ou poisson mort : Des espèces protégées (bouvrière, lamproie de planer, vandoise, chabot, loche...)

Des espèces soumises à une taille légale de capture (brochet, truite, mulet...)

Des espèces non représentées en eaux douces (pseudorasbora, maquereau, gobies...)

Des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques...)

Carafe à Vairons : Carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, une seule carafe d'une contenance maximale de 2 litres est autorisée.

Float-tube et embarcation : Pêche en barque interdite en rivière de 1^{ère} catégorie.

Interdiction de pêcher dans les canaux et la Meuse canalisée muni d'un float-tube ou d'une embarcation dont la longueur est inférieure à 2,50 m.

Autorisation en Meuse sauvage sous condition d'être muni de gilet de sauvetage (OBLIGATOIRE).

Pour les embarcations supérieures à 2,50 m, obligation d'être muni des organes de sécurité suivants :

- 1 gilet aux normes CE et correspondant à la taille par personne à bord.

- 2 cordes de deux fois la longueur du bateau.

- 1 moyen d'assèchement (écope, pompe de relevage,...)

L'utilisation d'un moteur thermique d'une puissance supérieure à 6 cv nécessite la détention d'un permis de navigation.

Appâts et amorces : Interdiction d'utiliser des œufs de poisson quel que soit leur conditionnement (naturel, frais, conserve ou mélange).

Interdiction d'utiliser tout asticot ou larve de diptère dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Horaires : La pêche ne peut s'exercer plus d'une 1/2 heure avant le lever du soleil, ni plus d'une 1/2 heure après son coucher. Toutefois, la pêche à la carpe de nuit est autorisée dans certains sites, aux périodes et conditions précisées par un arrêté.

Restriction pêche dans les canaux : La pêche est interdite dans tout bief de canal dont le niveau d'eau est abaissé de plus de 100 cm par rapport à la ligne d'eau normale, visualisée sur la porte de l'écluse aval.

Commercialisation : Il est strictement interdit de vendre le produit de sa pêche.

Calendrier 2024 des heures légales d'exercice de la pratique de la pêche en Meuse

Les 1/2 heures avant le lever et après le coucher du soleil sont incluses, ainsi que les décalages horaires

Janvier			Février			Mars			Avril			Mai			Juin		
L 1	08:03	17:21	J 1	07:40	18:05	V 1	06:50	18:53	L 1	06:45	20:40	M 1	05:46	21:26	S 1	05:08	22:05
M 2	08:03	17:22	V 2	07:39	18:06	S 2	06:48	18:54	M 2	06:43	20:42	J 2	05:45	21:27	D 2	05:07	22:06
M 3	08:03	17:23	S 3	07:37	18:08	D 3	06:46	18:56	M 3	06:41	20:44	V 3	05:43	21:29	L 3	05:06	22:07
J 4	08:03	17:24	D 4	07:36	18:10	L 4	06:44	18:57	J 4	06:39	20:45	S 4	05:41	21:30	M 4	05:06	22:08
V 5	08:03	17:25	L 5	07:34	18:11	M 5	06:42	18:59	V 5	06:36	20:47	D 5	05:40	21:31	M 5	05:05	22:09
S 6	08:03	17:26	M 6	07:33	18:13	M 6	06:40	19:01	S 6	06:34	20:48	L 6	05:38	21:33	J 6	05:05	22:10
D 7	08:02	17:27	M 7	07:31	18:15	J 7	06:38	19:02	D 7	06:32	20:50	M 7	05:36	21:34	V 7	05:05	22:11
L 8	08:02	17:29	J 8	07:30	18:16	V 8	06:36	19:04	L 8	06:30	20:51	M 8	05:35	21:36	S 8	05:04	22:11
M 9	08:02	17:30	V 9	07:28	18:18	S 9 1ère cat	06:33	19:05	M 9	06:28	20:53	J 9	05:33	21:37	D 9	05:04	22:12
M 10	08:01	17:31	S 10	07:27	18:20	D 10	06:31	19:07	M 10	06:26	20:54	V 10	05:32	21:39	L 10	05:04	22:13
J 11	08:01	17:33	D 11	07:25	18:21	L 11	06:29	19:08	J 11	06:24	20:56	S 11	05:30	21:40	M 11	05:03	22:13
V 12	08:00	17:34	L 12	07:23	18:23	M 12	06:27	19:10	V 12	06:22	20:57	D 12	05:29	21:41	M 12	05:03	22:14
S 13	08:00	17:35	M 13	07:22	18:25	M 13	06:25	19:11	S 13	06:20	20:59	L 13	05:28	21:43	J 13	05:03	22:14
D 14	07:59	17:37	M 14	07:20	18:26	J 14	06:23	19:13	D 14	06:18	21:00	M 14	05:26	21:44	V 14	05:03	22:15
L 15	07:58	17:38	J 15	07:18	18:28	V 15	06:21	19:15	L 15	06:16	21:02	M 15	05:25	21:45	S 15	05:03	22:15
M 16	07:58	17:40	V 16	07:16	18:30	S 16	06:19	19:16	M 16	06:14	21:03	J 16	05:24	21:47	D 16	05:03	22:16
M 17	07:57	17:41	S 17	07:15	18:31	D 17	06:17	19:18	M 17	06:12	21:05	V 17	05:22	21:48	L 17	05:03	22:16
J 18	07:56	17:42	D 18	07:13	18:33	L 18	06:15	19:19	J 18	06:10	21:06	S 18 Ombre	05:21	21:49	M 18	05:03	22:17
V 19	07:55	17:44	L 19	07:11	18:35	M 19	06:12	19:21	V 19	06:08	21:08	D 19	05:20	21:51	M 19	05:03	22:17
S 20	07:54	17:45	M 20	07:09	18:36	M 20	06:10	19:22	S 20	06:06	21:09	L 20	05:19	21:52	J 20	05:03	22:17
D 21	07:53	17:47	M 21	07:07	18:38	J 21	06:08	19:24	D 21	06:04	21:11	M 21	05:18	21:53	V 21	05:03	22:17
L 22	07:52	17:49	J 22	07:05	18:40	V 22	06:06	19:25	L 22	06:02	21:12	M 22	05:16	21:54	S 22	05:04	22:17
M 23	07:51	17:50	V 23	07:03	18:41	S 23	06:04	19:27	M 23	06:01	21:14	J 23	05:15	21:56	D 23	05:04	22:18
M 24	07:50	17:52	S 24	07:02	18:43	D 24	06:02	19:28	M 24	05:59	21:15	V 24	05:14	21:57	L 24	05:04	22:18
J 25	07:49	17:53	D 25	07:00	18:45	L 25	06:00	19:30	J 25	05:57	21:17	S 25 Sandre	05:13	21:58	M 25	05:05	22:18
V 26	07:48	17:55	L 26	06:58	18:46	M 26	05:58	19:31	V 26	05:55	21:18	D 26	05:12	21:59	M 26	05:05	22:18
S 27	07:47	17:57	M 27	06:56	18:48	M 27	05:55	19:33	S 27 Brochet	05:53	21:20	L 27	05:12	22:00	J 27	05:06	22:17
D 28 carna	07:45	17:58	M 28	06:54	18:49	J 28	05:53	19:34	D 28	05:51	21:21	M 28	05:11	22:01	V 28	05:06	22:17
L 29	07:44	18:00	J 29	06:52	18:51	V 29	05:51	19:36	L 29	05:50	21:23	M 29	05:10	22:02	S 29	05:07	22:17
M 30	07:43	18:01				S 30	05:49	19:37	M 30	05:48	21:24	J 30	05:09	22:03	D 30	05:07	22:17
M 31	07:42	18:03				D 31 chgt/h	06:47	20:39				V 31	05:08	22:04			

Calendrier 2024 des heures légales d'exercice de la pratique de la pêche en Meuse

Les 1/2 heures avant le lever et après le coucher du soleil sont incluses, ainsi que les décalages horaires

Juillet			Août			Septembre			Octobre			Novembre			Décembre					
L 1	05:08	22:17	J 1	05:41	21:47	D 1	06:25	20:50	M 1	07:09	19:46	V 1	●	06:57	17:46	D 1	●	07:42	17:13	
M 2	05:09	22:16	V 2	05:43	21:46	L 2	06:27	20:48	M 2	●	07:10	19:44	S 2	06:59	17:45	L 2	07:44	17:12		
M 3	05:09	22:16	S 3	05:44	21:44	M 3	●	06:28	20:46	J 3	07:12	19:42	D 3	07:00	17:43	M 3	07:45	17:12		
J 4	05:10	22:16	D 4	●	05:46	21:43	M 4	06:30	20:44	V 4	07:13	19:40	L 4	07:02	17:42	M 4	07:46	17:11		
V 5	05:11	22:15	L 5	05:47	21:41	J 5	06:31	20:42	S 5	07:15	19:38	M 5	07:03	17:40	J 5	07:47	17:11			
S 6	●	05:12	22:15	M 6	05:48	21:39	V 6	06:33	20:40	D 6	07:16	19:36	M 6	07:05	17:39	V 6	07:48	17:11		
D 7	05:12	22:14	M 7	05:50	21:38	S 7	06:34	20:37	L 7	07:18	19:33	J 7	07:07	17:37	S 7	07:50	17:11			
L 8	05:13	22:13	J 8	05:51	21:36	D 8	06:36	20:35	M 8	07:19	19:31	V 8	07:08	17:36	D 8	07:51	17:10			
M 9	05:14	22:13	V 9	05:53	21:34	L 9	06:37	20:33	M 9	07:21	19:29	S 9	07:10	17:34	L 9	07:52	17:10			
M 10	05:15	22:12	S 10	05:54	21:33	M 10	06:38	20:31	J 10	07:22	19:27	D 10	07:11	17:33	M 10	07:53	17:10			
J 11	05:16	22:11	D 11	05:55	21:31	M 11	06:40	20:29	V 11	07:24	19:25	L 11	07:13	17:31	M 11	07:54	17:10			
V 12	05:17	22:11	L 12	05:57	21:29	J 12	06:41	20:27	S 12	07:25	19:23	M 12	07:15	17:30	J 12	07:55	17:10			
S 13	05:18	22:10	M 13	05:58	21:27	V 13	06:43	20:25	D 13	07:27	19:21	M 13	07:16	17:29	V 13	07:55	17:10			
D 14	05:19	22:09	M 14	06:00	21:25	S 14	06:44	20:22	L 14	07:29	19:19	J 14	07:18	17:28	S 14	07:56	17:11			
L 15	05:20	22:08	J 15	06:01	21:24	D 15	1ère cat	06:46	20:20	M 15	07:30	19:17	V 15	○	07:19	17:26	D 15	○	07:57	17:11
M 16	05:21	22:07	V 16	06:03	21:22	L 16	06:47	20:18	M 16	07:32	19:15	S 16	07:21	17:25	L 16	07:58	17:11			
M 17	05:23	22:06	S 17	06:04	21:20	M 17	06:48	20:16	J 17	○	07:33	19:13	D 17	07:22	17:24	M 17	07:59	17:11		
J 18	05:24	22:05	D 18	06:05	21:18	M 18	○	06:50	20:14	V 18	07:35	19:11	L 18	07:24	17:23	M 18	07:59	17:12		
V 19	05:25	22:04	L 19	○	06:07	21:16	J 19	06:51	20:12	S 19	07:36	19:10	M 19	07:26	17:22	J 19	08:00	17:12		
S 20	05:26	22:03	M 20	06:08	21:14	V 20	06:53	20:10	D 20	07:38	19:08	M 20	07:27	17:21	V 20	08:00	17:12			
D 21	○	05:27	22:02	M 21	06:10	21:12	S 21	06:54	20:07	L 21	07:39	19:06	J 21	07:29	17:20	S 21	08:01	17:13		
L 22	05:28	22:01	J 22	06:11	21:10	D 22	06:56	20:05	M 22	07:41	19:04	V 22	07:30	17:19	D 22	08:01	17:14			
M 23	05:30	22:00	V 23	06:13	21:08	L 23	06:57	20:03	M 23	07:43	19:02	S 23	07:31	17:18	L 23	08:02	17:14			
M 24	05:31	21:58	S 24	06:14	21:06	M 24	06:59	20:01	J 24	07:44	19:00	D 24	07:33	17:17	M 24	08:02	17:15			
J 25	05:32	21:57	D 25	06:15	21:04	M 25	07:00	19:59	V 25	07:46	18:58	L 25	07:34	17:17	M 25	08:02	17:15			
V 26	05:34	21:56	L 26	06:17	21:02	J 26	07:02	19:57	S 26	07:47	18:57	M 26	07:36	17:16	J 26	08:03	17:16			
S 27	05:35	21:54	M 27	06:18	21:00	V 27	07:03	19:55	D 27	chgt/h	06:49	17:55	M 27	07:37	17:15	V 27	08:03	17:17		
D 28	05:36	21:53	M 28	06:20	20:58	S 28	07:04	19:52	L 28	06:51	17:53	J 28	07:39	17:14	S 28	08:03	17:18			
L 29	05:37	21:52	J 29	06:21	20:56	D 29	07:06	19:50	M 29	06:52	17:51	V 29	07:40	17:14	D 29	08:03	17:19			
M 30	05:39	21:50	V 30	06:23	20:54	L 30	07:07	19:48	M 30	06:54	17:50	S 30	07:41	17:13	L 30	08:03	17:20			

PARCOURS DE PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

- A partir d'1/2 heure après le coucher du soleil et jusqu'à 1/2 heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.
 - De jour comme de nuit, le transport de carpe vivante de plus de 60 cm est interdit.
 - L'utilisation d'esches animales est interdite pour éviter les captures «accidentelles» de carnassiers.
- La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit :

Du 1^{er} vendredi de mai au dernier lundi d'octobre inclus, pendant les 3 nuits du vendredi au lundi sur les sites suivants :

AAPPMA de BAR-LE-DUC

CANAL DE LA MARNE AU RHIN

- Bief N°37, pour un linéaire de 1150m en rive droite
- Amont : 50m en aval de l'écluse 36
- Aval : tête amont de l'écluse 37
- Bief N°39, pour un linéaire de 1500m en rive gauche
- Amont : Pont de la rue de Popey
- Aval : tête amont de l'écluse 39
- Bief N°42, pour un linéaire de 1129m en rive gauche
- Amont : 50m en aval de l'écluse 41
- Aval : tête amont de l'écluse 42
- Bief N°46, pour un linéaire de 670m en rive gauche
- Amont : 50m en aval de l'écluse 45
- Aval : tête amont de l'écluse 46

AAPPMA de COMMERCY

CANAL DE LA MEUSE

- Bief N°5, pour un linéaire de 1000m en rive droite en amont du port de plaisance d'Euville, situé à la tête amont de l'écluse 5
- MEUSE SAUVAGE
- De la limite de la Meuse canalisée, PK 258,320 jusqu'à 100m en amont du barrage de Boncourt, pour un linéaire de 1050m en rive gauche

AAPPMA de DIEUE / MEUSE

BALLASTIÈRES FÉDÉRALES DU VAL DE MEUSE

- Pourtour des deux ballastières pour un linéaire de 2220m (Territoire communal d'ANCEMONT)
- MEUSE SAUVAGE
- Les Monthairons, lot SNCF pour un linéaire de 1500m en rive gauche
- Amont : 120m en aval du monument de la Croix Blanche
- Aval : 100m au-dessus du barrage des Monthairons
- Villers sur Meuse, lot SNCF parcelle B130 sur les 90m linéaires où elle longe la Meuse
- Haudainville, pour un linéaire de 500m
- Amont : Pont de l'autoroute
- Aval : 500m en aval du Pont de l'autoroute
- Haudainville, Lieu-dit « La Falouse », 500m en amont et 500m en aval du seuil
- CANAL DE LA MEUSE
- Du pont de la scierie à GÉNICOURT au pont de la laiterie à DIEUE SUR MEUSE, pour un linéaire de 3080m en rive gauche
- Du pont du lieu dit «Villa des fleurs» au pont de l'autoroute pour un linéaire de 2135m en rive gauche

AAPPMA de LÉROUVILLE

MEUSE SAUVAGE

- Boncourt, dérivation du Breuil pour un linéaire de 200m en rive gauche
- Amont : 200m en amont de la confluence
- Aval : confluence Breuil et Meuse Sauvage
- Pont sur Meuse pour un linéaire de 1685m en rive droite
- Amont : 300m en amont du Pont de la RD12
- Aval : 300m en amont du barrage dit de Vadonville à Pont sur Meuse
- Lérouville et Pont sur Meuse pour un linéaire de 500m en rive gauche
- Amont : petit pont du canal de décharge
- « La Petite Prairie ».
- Aval : 500m en aval - niveau 1ère clôture
- « Le Closel ».
- CANAL DE LA MEUSE
- Bief N°7, pour un linéaire de 1341m, rive droite.
- Amont : aval du pont de la RD 12 entre Lérouville et Pont sur Meuse
- Aval : 50 m en amont de l'écluse 7 de Vadonville

AAPPMA de LIGNY-EN-BARROIS

CANAL DE LA MARNE AU RHIN

- Bief N°14, linéaire de 340m en rive gauche, de 50 m en aval de l'écluse 13 au pont du chemin rural de St Amand sur Ornain
- Bief N°14, linéaire de 1520m en rive droite, du pont du chemin rural de St Amand sur Ornain à la tête amont du pont canal de la Barboure
- Bief N°18, linéaire de 980m en rive gauche, de 50m aval de l'écluse 17 au pont de la D5
- Bief N°18, linéaire de 500m en rive droite, du pont de la D5 à la tête amont de l'écluse 18
- Bief N°19, linéaire de 1250m en rive droite, de 50m en aval de l'écluse 18 à la tête amont de l'écluse 19
- Bief N°22, linéaire de 1290m en rive gauche, de 50m en aval écluse 21 à la tête amont de l'écluse 22
- Bief N°25, linéaire de 1260m en rive gauche, de 50m en aval de l'écluse 24 à la tête amont de l'écluse 25

AAPPMA de MONTMEDY

RIVIERE CHIERS

- Chauvency le Château Parcelle ZE0020, linéaire de 750m en rive droite
- Amont : Lieu dit Lantanière, limite parcelle ZE0018
- Aval : Lieu dit Lantanière, clôture parcelle ZE0010

AAPPMA de OURCHES-FOUG

MEUSE SAUVAGE

- Ourches/Meuse pour un linéaire de 1200m en rive gauche, lieu-dit « Le Chalnot » sur 1200m en amont du château d'eau

AAPPMA de SAINT-JOIRE

CANAL DE LA MARNE AU RHIN

- Bief N°7, linéaire de 1050m,
- Amont : 50m en aval de l'écluse 6
- Aval : tête amont de l'écluse 7
- Bief N°8, linéaire de 1100m,
- Amont : 50m en aval de l'écluse 7
- Aval : tête amont de l'écluse 8
- Bief N°11, linéaire de 580m,
- Amont : 50m en aval de l'écluse 10
- Aval : tête amont de l'écluse 11

AAPPMA de SAINT-MIHIEL-LACROIX

MEUSE CANALISÉE

- St Mihiel, bief N°11, pour un linéaire de 3350m en rive gauche.
- Amont : club canoë-kayak en amont du pont Patton
- Aval : 50m en amont du barrage de Maizey
- Kœur et Bislée, bief N°10, pour un linéaire de 630m en rive gauche
- Amont : confluence entre la Meuse et le canal
- Aval : 400m en aval du pont en métal de Bislée
- CANAL DE LA MEUSE
- Sampigny, bief N°8, pour un linéaire de 2430m en rive Gauche
- Amont : Pont de Sampigny, lieu-dit «La pointe du Chapiron»
- Aval : pont des Arts croisement des Kœurs
- Lacroix, pour un linéaire de 400m en rive gauche
- Amont : 50m en aval de l'écluse 12
- Aval : en amont du pont de Lacroix (RD 109)

AAPPMA de SORCY-PAGNY

CANAL DE LA MEUSE

- Sorcy et Euville sur un linéaire de 4040m (sauf 50m amont/aval des écluses n°2 à 4)
- Amont : 50m en aval de l'écluse 1 de Troussey
- Aval : Pont de Vertuzey (RD39)
- CANAL DE LA MARNE AU RHIN
- Pagny/Meuse et Troussey, pour un linéaire de 7550m, de l'embranchement avec le canal de la Meuse jusqu'à la limite des départements 55 et 54

AAPPMA de STENAY-POUILLY

MEUSE CANALISÉE

- Bief N°34, linéaire de 2350m en rive droite
- Amont : passerelle de halage en aval de l'écluse
- Aval : 300m en amont de la confluence avec la Meuse
- MEUSE SAUVAGE
- Luzy Saint Martin, linéaire de 1150m en rive gauche
- Amont : Amont parcelle ZA0024
- Aval : 50m en aval du pont de l'ancienne gare d'Inor
- ÉTANG de la DODANNE
- Pourtour de l'étang pour un linéaire de 600m

AAPPMA de VERDUN

MEUSE SAUVAGE pour un linéaire de 28700m

- Amont : 200m en aval du barrage de Belleville
- Aval : confluence de la Meuse sauvage et du canal sur les territoires communaux de Forges et Brabant
- ÉTANG DU WAMEAU
- 4 zones autour de l'étang pour un linéaire de 1400m

AAPPMA de VILOSNES

MEUSE CANALISÉE

- Bief N°25, linéaire de 2000m en rive gauche
- Amont : confluence Meuse/canal en aval de l'écluse 24 de Consenvoye
- Aval : 50m en amont du barrage de Sivry/Meuse
- Bief N°25, linéaire de 2150m en rive droite
- Amont : 50m en aval de l'écluse 24 de Consenvoye
- Aval : 50m en amont de la porte de garde de Sivry sur Meuse
- Consenvoye pour des linéaires de 1570m en rive gauche et 2000m en rive droite
- Amont : confluence de la Meuse sauvage et du canal (Communes de Forges et Brabant)
- Aval : 100m en amont du déversoir de Consenvoye en rive gauche et entrée de la halte nautique de Consenvoye en rive droite.
- Vilosnes pour un linéaire de 560m
- Amont : confluence Meuse/Canal en aval de l'écluse 25 de la planchette
- Aval : 50m en amont du déversoir de Vilosnes
- MEUSE SAUVAGE
- Sivry/Meuse pour un linéaire de 3350m en rive gauche et 3260m en rive droite,
- Amont : 400m en amont de la Grande Morte de Sivry/Meuse
- Aval : confluence Meuse/Canal en aval de l'écluse 25 de la planchette
- Consenvoye pour un linéaire de 550m en rive gauche
- Amont : 50m en aval du barrage de Consenvoye
- Aval : confluence Meuse/Canal en aval de l'écluse 24 de Consenvoye

Du 1^{er} avril au 2^{ème} lundi d'octobre inclus, pêche de la carpe tous les jours de la semaine, sur les sites suivants :

AAPPMA DE NONSARD-LAMARCHE - LAC DE MADINE

LAC DE MADINE (pratique de la pêche jusqu' à 100m de la rive au maximum)

- **Zone A** : « Etang du Haut Chemin », uniquement depuis la digue de l'étang à l'extrémité de la digue « des Chevaliers » pour un linéaire d'environ 1100m.

Ouest : début de la digue de l'étang du Haut Chemin.

Est : enrochements à l'extrémité « Est » de la digue des Chevaliers.

- **Zone B** : Poste à droite de l'école de voile et la rive Sud de « l'Ile Verte » pour un linéaire d'environ 700m.

Ouest : pointe Sud-Ouest de « l'Ile Verte ».

Est : pointe Nord-Est de « l'Ile Verte ».

- **Zone C** : rive Nord-Est de l'île du Bois Gérard pour un linéaire d'environ 200m (à partir du 1er mai)

- **Zone D** : 1 poste en face de la presqu'île de la digue de «Marmont»

3 postes sur le secteur de la digue de «Marmont»

AAPPMA DE VERDUN - ÉTANG DU PRÉ L'ÉVÈQUE

- Tous les jours de la semaine du 1^{er} avril au 31 mai (pêche interdite pendant la baignade) et du 1^{er} septembre au 2^{ème} lundi d'octobre : Pourtour de l'étang pour un linéaire de 1200m.

- Tous les jours de la semaine du 1er juin au 31 août hors zone de loisirs et couloir de nage sur un linéaire de 830m.

AAPPMA DE MOUZAY - BALLASTIÈRES COMMUNALES 3 ET 4

- Pourtour de la ballastière 3 pour un linéaire de 1280m et de la ballastière 4 pour un linéaire de 1050m.



AAPPMA	PRESIDENT	N° Tél	AAPPMA	PRESIDENT	N° Tél
AUTRECOURT-SUR-AIRE	ABBADATI Eric	07.89.02.18.63	MAIZEY	BERGER Frédérique	06.84.84.61.87
AUZEVILLE	ROLLAND Bernard	06.31.01.53.41	MOGNEVILLE	PICARD Thierry	07.72.66.97.75
AVIOTH	AUBOIS Serge	06.17.36.89.87	MONTIERS-SUR-SAULX	ROGUET Jean-Pierre	06.74.22.71.18
BAR LE DUC	CHARPIN Eric	06.87.09.04.25	MONTMEDY	HENRY Olivier	06.32.70.09.40
BEUREY-SUR-SAULX	CAURLA Jacques	06.47.37.66.57	MOUZAY	RONDOT Patrick	07.71.74.59.04
COMMERCY	MATHIUS Joël	06.62.40.12.71	NETTANCOURT	CHAUMONT Hervé	06.88.39.33.15
CONTRISSON	BRULLOT Eric	06.23.91.68.68	NONSARD-MADINE	OMHOVERE Yves	06.19.16.22.14
COUSANCES-LES-FORGES	ROZE Sylvain	07.82.21.92.06	OURCHES-SUD-MEUSE	FOUQUET Christian	06.76.54.23.85
DAMMARIE-SUR-SAULX	REGNIER J-François	06.76.48.93.48	PIERREFITTE-SUR-AIRE	CREUSAT Bernard	06.82.58.76.63
DEMANGE-AUX-EAUX	COLLIN Benoît	06.11.58.96.78	REVIGNY-SUR-ORNAIN	LE NABEC Jean-Marie	06.89.98.52.20
DIEUE-SUR-MEUSE	NIEDER Stéphane	06.18.17.43.41	ROBERT-ESPAGNE	KISS Michel	06.03.20.53.57
DOMBASLE-EN-ARGONNE	BONNERAVE J-Claude	06.84.79.10.64	SAINT-JOIRE	SIMON Maxime	06.75.39.34.87
DUN-SUR-MEUSE	MESSIN Patrice	06.34.77.51.46	SAINT-MIHIEL-LACROIX	ZANY Georges	06.86.64.12.79
ETAIN	LEGOUGNE Francis	06.78.29.32.94	SORCY-PAGNY	MARTIN Thierry	06.43.68.95.83
FLEURY-SUR-AIRE	RIBET Eric	06.89.87.99.64	SPINCOURT-ST LAURENT	KIRCHER Alain	06.80.65.18.68
GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU	JEANNIN Laurent	07.70.19.97.66	STENAY-POUILLY	BRAULT Alain	06.61.67.32.19
GUERPONT	LEBLANC Gérard	06.42.23.02.96	TILLY	LARDENOIS Dominique	06.41.94.20.96
HAIRONVILLE	MOUILLET James	06.30.78.85.09	VARENNES-EN-ARGONNE	DURAND Alain	03.29.80.73.18
LAHEYCOURT	RENAUDIN Jean	06.77.84.60.74	VAUBECOURT	PERRIN Enric	06.71.99.41.76
LEROUVILLE	CHAMPLON Francis	06.60.71.50.99	VERDUN	PREVOT Jean-Loup	06.84.75.41.31
LES-HAUTS-DE-CHEE	SOURIAU Luc	06.33.58.41.37	VILOSNES	BAROTTE Ingrid	06.31.69.75.53
LIGNY-EN-BARROIS	FABE Joël	06.43.27.31.66	VOID-VACON	CHRISTOPHE Alexis	06.51.48.66.72



PÊCHEZ EN MEUSE

FÉDÉRATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE



Claude ROUSTAN en Meuse

Tout les actualités

Bienvenue sur notre site internet !

Vous voulez être au courant des informations indispensables pour pouvoir pratiquer sereinement toutes les pêches sur les parcours associatifs meuse, parois, rivières et vallées du département de la Meuse. Achetez la carte de pêche en ligne, localiser les parcours, obtenir une journée de pêche, contacter la Fédération et les AAPPMA pour s'inscrire ou s'inscrire des démarches administratives en quelques clics...

Bonne visite et à bientôt sur les rives de nos cours d'eau...

Le Président de la Fédération
Eric BOUTIN

Rejoignez-nous sur notre site internet : www.peche55.fr



Modifier



Fédération Pêche Meuse

Créer un @nomutilisateur Sports et loisirs

Modifier Acheter

sur notre page Facebook/federation-peche-meuse



Alarme et télésurveillance

VOUS ÊTES ENTRE LES MEILLEURES MAINS



**SANS VOUS ALARMER,
VOTRE DOMICILE EST-IL
BIEN PROTÉGÉ ?**

Pour plus d'informations :

Crédit Mutuel
Meuse Nord

55 Place
de la république
55700 STENAY

29 - 31 rue
chaussée
55100 VERDUN

02500@creditmutuel.fr

03 29 86 26 86

EPS IRCS Strasbourg n° 339 780 5131
autorisation CNAPS n° AUT-067-2117-04-16-20180359358



INSTAGRAM
federationpeche55

LAC DE MADINE
Votre destination Pêche

madine

03 29 89 32 50
lacmadine.com



Informations
réglementation
lespecheursdemadine.fr

AGENCE DE VERDUN

Les conseillers Banque Populaire vous accompagnent dans vos projets. Contactez-les au 03 87 16 95 55*

BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE



* Appel non surtaxé, coût selon votre opérateur. Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable - 3 rue François de Curel 57000 Metz 356 801 571 RCS Metz - ORIAS n° 07 005 127.

Jacquet
PÊCHE

+32 61 32 81 30

RUE ALBERT 1^{ER} 10
B-6810 IZEL

contact@jacquet-peche.com

L'UNIVERS DE
LA PÊCHE SUR

870 M²



À VOS CÔTÉS
DEPUIS + DE
40 ANS

TOUS TYPES DE PÊCHES

Visitez notre

WEBSHOP

WWW.JACQUET-PECHE.COM



Les associations soutiennent
de grandes causes, mais
qui **soutient** les associations ?

1^{ère} banque des associations*



VOUS ÊTRE UTILE



CAISSE D'ÉPARGNE
GRAND EST EUROPE

*Source : Banque de France 2015

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738. ALTMANN + PACREAU - Crédit photo : Getty Images.

TENSION ATTENTION



Parce qu'une canne à pêche
qui touche une ligne électrique,
c'est jusqu'à 90 000 volts
pêchés à la seconde.

**Protégez-vous
du risque électrique.**

Découvrez tous
nos conseils sur

Tension-Attention.fr

enedis



Le réseau
de transport
d'électricité

L'énergie est notre avenir, économisons-la!

EN CAS DE CONSTATATION DE POLLUTION

Merci de prévenir immédiatement :

Soir ou week-end :

- **Protection Civile** - 7j/7 et 24H/24
Tél : 03 29 77 55 55
- **Gendarmerie** - 17
- **Pompier** - 18

Aux heures de bureau :

- **Office Français de la Biodiversité**
Chef de service : F. VANNESSON - Tél : 06 25 03 24 13
Chef de service adjoint : T. BUZZI - Tél : 06 72 08 11 56
- **Fédération de Pêche** - Tél : 03 29 86 15 70

En Meuse, la pêche de loisir c'est :

842 km de 1^{ère} catégorie
1372 km de 2^{ème} catégorie
574 annexes hydrauliques
940 ha de plans d'eau

44 A.A.P.P.M.A.

14 595
cartes de pêche

31 hébergements pêche
labellisés

1.76 M€ de travaux
milieux aquatiques
en 20 ans

6 salariés
1 pôle administratif
1 pôle technique
1 pôle animation

3 parcours pêche
labellisés

176 500 €
d'aménagements halieutiques
en 5 ans

1 Maison de la Pêche
et de l'Eau

9 Ateliers Pêche
Nature

2 sites classés
«Espace Naturel Sensible»

Le saviez-vous ?

